



European Trade Union Confederation [ETUC]
Confédération européenne des syndicats [CES]



L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES DETENUES PAR LEURS TRAVAILLEURS

Information, consultation et participation
dans les coopératives de travail associé, les coopératives
sociales et les autres types d'entreprises détenues par les
travailleurs en Europe

SYNTHESE

- Novembre 2007 -



Avec la participation financière de la Commission Européenne

Table des matières

1. INTRODUCTION PAR BRUNO ROELANTS, CECOP.....	5-
2. CONCLUSIONS DE L'ETUDE PAR CECOP ET DIESIS	17-
3. CONCLUSIONS COMMUNES CES-CECOP CONCERNANT LES NORMES VOLONTAIRES DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SCE COMPOSEES DE COOPERATIVES DE TRAVAIL ASSOCIE, DE COOPERATIVES SOCIALES OU D'ENTERPRISES DE PROPRIETE DES TRAVALLEURS, ET/OU DE TRAVALLEURS ASSOCIE	24-
ANNEXE 1. R193 RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION DES COOPERATIVES, 2002.....	30-
ANNEXE 2. DÉCLARATION MONDIALE SUR LE TRAVAIL ASSOCIÉ COOPÉRATIF	45-

1. INTRODUCTION PAR BRUNO ROELANTS, CECOP

1. Présentation du document

Un des buts principaux du projet Involve (*Promouvoir l'implication des travailleurs dans les SCE et dans les coopératives et les entreprises de propriété des travailleurs nationales*), qui s'est déroulé en 2007 avec le cofinancement de la DG Emploi de la Commission européenne, est de poursuivre le dialogue entre le mouvement syndical et le mouvement coopératif en Europe en ce qui concerne la participation des travailleurs dans les coopératives de travail associé, les coopératives sociales et d'autres types d'entreprises de propriété des travailleurs.

D'un côté, l'implication des travailleurs dans les entreprises (sous ses trois composantes : information, consultation et participation) est régulée par la législation européenne, en particulier la Directive 2002/14 établissant un *cadre général pour l'information et la consultation des employés dans la Communauté européenne* (du moins au-dessus de certains seuils de nombre de travailleurs) et les directives sur la participation des travailleurs relatives à la société européenne (SE) et Société coopérative européenne (SCE).

D'un autre côté, les coopératives de travail associé, les coopératives sociales (une sous catégorie des coopératives de travail caractérisée par la fourniture de services sociaux ou l'intégration par le travail de personnes désavantagées) et les autres catégories d'entreprises de propriété des travailleurs sont basées sur le paradigme que les travailleurs, dans leur majorité, possèdent, dirigent et contrôlent conjointement leur entreprise. Cela en fait des entreprises très particulières en ce qui concerne l'implication des travailleurs, sous ses trois composantes susmentionnées. Leurs processus spécifiques d'implication des travailleurs ne sont pas seulement un droit,

mais aussi une condition objective sans laquelle l'entreprise ne pourrait tout simplement pas fonctionner, comme nous le comprendrons mieux ci-dessous. Par conséquent, leurs pratiques d'implication des travailleurs ne peuvent pas être analysés simplement à travers le prisme d'entreprises conventionnelles, et même pas par celui d'autres catégories de coopératives, caractérisées par le travail salarié conventionnel (à moins qu'elles ne permettent à leurs travailleurs de devenir des travailleurs associés et donc devient un type mixte de coopératives).

Donc pour parvenir à des conclusions communes sur ce sujet ayant vraiment un sens, comme ils l'ont fait (voir les "conclusions communes" plus loin dans ce document), la CES et la CECOP ont pensé qu'il était nécessaire de mieux analyser les caractères spécifiques de l'implication des travailleurs dans ces entreprises. Dans ce but, une première enquête pilote a été effectuée sur ce thème parmi les fédérations membres de la CECOP et au sein d'une sélection d'entreprises leur étant affiliées. L'étude s'est basée sur les standards fondateurs sur lesquels se basent les coopératives de travail associé et les coopératives sociales (ainsi que, dans une large mesure, d'autres catégories d'entreprises de propriété des travailleurs tels que les 'entreprises de travail' espagnoles).

Pour comprendre complètement les conclusions de l'étude (qui se trouvent plus loin dans ce document), il est nécessaire de se concentrer tout d'abord sur ces standards, qui définissent également comment l'implication des travailleurs est pratiquée dans ces entreprises.

Le caractère universel des standards coopératifs, sous leur formulation la plus récente approuvée au centenaire de l'Alliance Coopérative Internationale (1995), a été également confirmé par les gouvernements, les syndicats et les organisations d'employeurs du monde entier à travers la *Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion de Coopératives* (annexé à ce document).

Une application spécifique de ces standards a ensuite été élaborée au sein de CICOPA (l'organisation sectorielle de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) dont CECOP est l'organisation régionale pour l'Europe) entre 2002 et 2004, et approuvée à l'Assemblée Générale de l'ACI en 2005 sous la forme d'une *Déclaration Mondiale sur le travail associé coopératif* (annexé à ce document).

2. Analyse des standards des coopératives de travail associé et sociales

D'après la définition universelle insérée dans la Recommandation 193 de l'OIT, une coopérative est "*une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.*"¹ Il s'agit donc à la fois d'une association de personnes et d'une entreprise à part entière impliquée dans des activités économiques, en intégrant complètement ces deux aspects apparemment contradictoires en un tout indissociable. Comme dans toute entreprise, la propriété, la gestion et le contrôle doivent exister et doivent émaner de quelque part. Mais comme une association de personnes, cette propriété, cette gestion et ce contrôle sont exercés conjointement par les membres, appelés également associés.

Ces personnes qui créent la coopérative, c'est à dire les membres ou associés, se réunissent '*pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.*' De ce fait, ils ont une double qualité: d'un côté ils sont des propriétaires; d'un autre ils sont des associés avec un rôle socio-économique spécifique qui correspond au type de besoins économiques, sociaux ou culturels et aspirations qui les

¹ Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives, art 1.2

réunissent et qui, à leur tour, définissent les différentes typologies de coopératives : par exemple, ils peuvent être des consommateurs, des agriculteurs, ou des pêcheurs. Dans une coopérative de travail associé, les associés sont les travailleurs. De même qu'il y a intégration totale entre les aspects entrepreneuriaux et associatifs au niveau de la coopérative, il y a également une intégration totale des deux aspects qui caractérisent les associés de la coopérative. Dans une coopérative de travail associé, donc, il est impossible de dissocier l'aspect 'travailleur' de l'aspect 'associé' qui caractérisent un travailleur associé: en effet, toute dissociation entre ces deux aspects serait en contradiction avec l'essence même d'une coopérative.

Mais encore plus central à l'aspect 'travail' de la question est que la figure distinctive du travailleur associé entraîne nécessairement un type différent de relations du travail tant par rapport au travail salarié conventionnel (dans lequel les travailleurs ne sont pas ceux qui ont la propriété, la gestion et le contrôle de l'entreprise) et le travail indépendant (où les travailleurs ont par contre la propriété, la gestion et le contrôle de leurs micro entreprises, mais de façon individuelle). Cela fait du "travail associé" (comme est dénommée internationalement la situation du travailleur associé) la troisième grande modalité de relations de travail dans le monde. Malgré des chiffres encore modestes comparés aux deux autres modalités de relation de travail, le travail associé possède des caractéristiques spécifiques quant à la soutenabilité de l'emploi, la démocratie économique, le développement de la connaissance, l'inclusion sociale, et le développement local et régional qui le rend digne d'être étudié très attentivement, y compris du point de vue de l'implication des travailleurs.

Les coopératives à travers le monde se basent également, de façon universelle, sur un ensemble de 10 valeurs (« *l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la*

transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme»²) et 7 principes opérationnels dérivés d'après lesquels l'entreprise est dirigée et gérée³.

Deux de ces principes ont une importance particulière quant à l'insertion des coopératives dans le monde en général: "*l'autonomie et l'indépendance*" (des gouvernements, des partis politiques etc.), et "*la coopération entre les coopératives*" (à travers des fédérations, consortiums et groupes, des instruments communs de soutien entrepreneurial etc.).

Les cinq principes restants sont particulièrement importants du point de vue de l'implication des travailleurs, comme nous allons maintenant l'examiner.

Premier principe: adhésion volontaire et ouverte à tous. "*Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion* ⁴"

Ce principe signifie qu'aucune demande d'adhésion à la coopérative ne peut, en principe, être refusée. L'admission, pourtant, dépend du type de coopérative et d'associé coopératif. Dans une coopérative de consommateurs, les membres ou associés ne peuvent normalement pas être refusés à condition qu'ils soient des consommateurs. Dans une coopérative agricole, les candidats-associés devraient être des agriculteurs. Dans une coopérative de travail associé, les aspirants associés devraient être tout d'abord des travailleurs. C'est pourquoi la Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif spécifie que, dans ce type particulier de

² Ibid, art 3 (a)

³ Ibid, art 3 (b)

⁴ Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives, annexe

coopératives, " *L'adhésion libre et volontaire de leurs associés, en vue d'apporter leur travail et leurs ressources économiques personnelles, est conditionnée par l'existence de postes de travail.*⁵" Il ne peut y avoir aucune admission au statut de travailleur associé s'il n'y a pas préalablement un poste de travail.

Mais l'autre aspect du premier principe est que personne ne devrait être obligé de devenir un associé. Il y a deux façons différentes de gérer ce problème:

- Soit en demandant aux travailleurs nouvellement embauchés de s'engager en principe à devenir associés une fois leur période de stage pour devenir associés est terminée.
- Soit en acceptant que des travailleurs ne deviennent pas des associés parce qu'ils ne veulent pas l'être.

En outre, il existe des travailleurs qui ne peuvent pas devenir associés :

- Soit parce qu'ils sont des travailleurs temporaires (dans des secteurs spécifiques, en particulier saisonniers, il est très difficile d'éviter un pourcentage limité de travailleurs temporaires).
- Soit parce qu'ils n'ont pas les droits civiques qui sont nécessaires pour devenir associés d'une coopérative. C'est le cas des prisonniers ou des handicapés mentaux, tel que ceux qui sont employés dans des coopératives sociales.

Il est donc pratiquement impossible d'assurer que 100% des travailleurs deviendront des associés, même si la coopérative fait tout ce qu'elle peut pour que cela se produise. Cependant, il est important d'assurer qu'un pourcentage substantiel des travailleurs soient associés afin de ne pas perdre le caractère de la coopérative de travail associé. C'est pourquoi il a été convenu internationalement que la majorité des travailleurs devraient être des associés ("*En règle générale,*

⁵ Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif, I 2.

le travail doit être exécuté par les associés. Cela signifie que la majorité des travailleurs d'une entreprise coopérative de travail associé sont aussi associés, et vice-versa⁶”).

Un autre aspect important de ce premier principe coopératif est que l'adhésion à une coopérative est un processus. On ne peut pas devenir du jour au lendemain un travailleur associé et endosser toutes les responsabilités entrepreneuriales qui lui incombent. Ces responsabilités entrepreneuriales auquel le nouveau travailleur associé sera confronté comme copropriétaire et cogérant exigent une période d'initiation qui peut être plus courte ou plus longue selon la complexité de l'entreprise (laquelle peut varier d'après le secteur, la dimension, le niveau d'internationalisation de celle-ci etc.).

Comme nous pouvons le constater, le premier principe coopératif entraîne une situation dynamique en ce qui concerne l'implication des travailleurs: en effet, les limites entre les travailleurs associés et les travailleurs non associés évoluent constamment, dans le sens d'une intégration du deuxième groupe dans le premier.

Deuxième principe coopératif: pouvoir démocratique exercé par les membres. *“ Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle - un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.⁷”*

⁶ Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif, I 3

⁷ Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives, annexe

Un des traits principaux qui dérivent de ce principe est qu'un membre ne dispose pas de plus d'une voix même s'il investit d'avantage en capital que d'autres.

Dans le cas où les membres sont des travailleurs associés, la gestion démocratique a une signification particulière en ce qui concerne l'implication des travailleurs (participation, et évidemment aussi information et consultation), rendant celle-ci nécessairement plus élevée que dans tout autre type d'entreprise: les travailleurs associés élisent démocratiquement les membres du conseil d'administration qui géreront l'entreprise.

On pourrait argumenter que, comme dans tout processus démocratique, les gens peuvent l'utiliser plus ou moins activement. Dans une coopérative de travail associé, cependant, ceux qui sont impliqués dans le processus démocratique étant ceux là même qui mettent en œuvre le processus de production de l'entreprise, ils ont tendance à être particulièrement informés des enjeux et, du coup, à pratiquer la démocratie relativement activement.

Troisième principe coopératif: participation économique des membres. " *Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.*

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres⁸."

⁸ Ibid

La participation de chaque travailleur associé au capital social peut être symbolique (par exemple 1 €) ou substantielle (par exemple l'équivalent d'une année de salaire), mais il lui confère toujours une participation dans la propriété de l'entreprise ce qui est, bien sûr, particulièrement significatif quant à l'implication des travailleurs dans le cas des coopératives de travail associé et des coopératives sociales. La 'compensation limitée' sur le capital social est généralement semblable à un intérêt bancaire, et a pour but de maintenir la valeur nominale de la part plus le coût d'inflation.

Cependant, la structure de la propriété coopérative n'est pas la simple somme des propriétés individuelles de chaque membre ou associé. La propriété coopérative combine la propriété individuelle (des associés) et la propriété collective (de la coopérative dans son ensemble).

Cela explique pourquoi la partie du surplus de l'entreprise qui va aux réserves ne peut pas être partagée pendant le temps de la vie de la coopérative, et, dans un grand nombre de pays, même après sa liquidation. La philosophie qui sous-tend cette disposition est que la coopérative n'appartient pas seulement à ses membres présents, mais aussi à ses membres passés et à venir. L'adhésion à une coopérative doit être vue dans une perspective temporelle, à travers les générations. Ce concept d'inter-générationnalité est particulièrement significatif dans le cas des coopératives de travail associé et des coopératives sociales, parce que l'implication des travailleurs doit y être vue également dans une perspective inter-générationnelle: les travailleurs associés, à travers leur processus d'implication des travailleurs (information, consultation et participation) poursuivent le travail de leurs prédécesseurs et préparent le travail de ceux qui suivront.

C'est une des raisons pour lesquelles la Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif souligne le fait que les

coopératives de travail associé doivent " *Contribuer à l'augmentation du capital et la croissance appropriée des réserves et fonds indivisibles*⁹."

À part les réserves, une partie limitée du surplus annuel est attribuée aux associés sous la forme de dividendes. Cet instrument financier particulier est souvent l'objet de malentendus: il ne s'agit pas d'une rente ni d'un retour sur investissement, mais d'une compensation. Dans une coopérative de travail associé, une augmentation de l'excédent annuel signifie que la rémunération du travail des travailleurs associés a été trop basse, et donc exige un ajustement. En général, les travailleurs non-associés sont exclus de la distribution de la ristourne; on pourrait argumenter que eux, aussi, ont participé à l'effort et que leur travail n'a pas été rémunéré suffisamment. En fait, c'est une des raisons pour lesquelles, même les travailleurs non-associés reçoivent la ristourne d'après leur travail dans quelques coopératives de travail associé. D'un autre côté, pourtant, il convient de tenir compte de la durée du travail des travailleurs associés qui résulte de leurs responsabilités entrepreneuriales devrait être prise en considération dans leur rémunération spécifique.

Cinquième principe coopératif: éducation, formation et information. *"Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative."*¹⁰

La promotion de l'éducation et de la formation est une conséquence logique des deuxième et troisième principes: participation à la gestion d'une entreprise (et surtout pour ceux qui viennent de la base et sont élus au conseil d'administration) exige d'importants efforts en formation. De plus; le mode spécifique d'implication des travailleurs dans

⁹ Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif, II 2.

¹⁰ Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives, annexe

une coopérative de travail associé ou dans une coopérative sociale exige une formation spécifique pour être correctement mis en œuvre.

En même temps, l'éducation et la formation ne sont pas seulement utiles à la mise en œuvre des deuxième et troisième principes coopératifs: ils sont au cœur même de la philosophie coopérative. Jose Maria Arizmendiarieta, un des principaux penseurs coopératifs du XX^{ème} siècle et fondateur de l'expérience coopérative de Mondragon dans le Pays Basque espagnol, a dit correctement à cet égard: "*Il a été dit que la coopération est un mouvement économique qui utilise l'action éducative, mais la définition pourrait aussi bien être renversée en disant que c'est un mouvement éducatif qui utilise l'action économique.*"¹¹ En effet, les coopératives peuvent être vues comme un mouvement éducatif, et les coopératives de travail associé sont aussi des écoles d'entrepreneuriat socialement orienté. En termes d'implication des travailleurs, ceci est important parce qu'un investissement adéquat dans le capital humain est absolument fondamental dans la mise en œuvre du processus d'implication des travailleurs.

Septième principe coopératif: engagement envers la communauté.

"Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres".¹²

Ce principe a une portée spécifique en ce qui concerne l'implication des travailleurs. En effet, la composante la plus immédiate de la communauté environnante comprend les travailleurs non associés qui travaillent dans l'entreprise et leurs familles.

Ce principe donne aussi une autre dimension à l'implication des travailleurs: une dimension qui ne se partage pas

¹¹ ARIZMENDIARRIETA Jose Maria (1984): *La empresa para el hombre* [l'entreprise pour l'homme], Bilbao, Alkar, p 68.

¹² Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives, annexe

seulement avec les collègues de travail, mais aussi avec d'autres composantes de la communauté. Dans une coopérative de travail associé, l'implication des travailleurs n'a pas seulement une extension inter-générationnelle, mais aussi une extension spatiale.

La Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif stipule à cet effet que " *Dans le cadre de leur fonctionnement interne, les coopératives de travail associé (...) doivent (...) contribuer à l'amélioration des conditions de vie du noyau familial et au développement durable de la communauté* ¹³ "

Une motivation encore plus fondamentale est que les coopératives de travail associé " *visent à la création et au maintien d'emplois viables et à la création de richesse, dans le but d'améliorer la qualité de vie des travailleurs associés, de conférer de la dignité au travail humain, de permettre l'autogestion démocratique des travailleurs, et de promouvoir le développement des collectivités et le développement local* " ¹⁴.

Dans le cas spécifique des coopératives sociales, l'engagement pour la communauté peut être encore plus tangible. Dans quelques cas, cela se matérialise par l'adhésion d'associés de catégories différentes, avec d'autres *stakeholders* de la communauté, tels que des utilisateurs, des volontaires, et même des autorités publiques. Dans de tels cas, l'implication des travailleurs associés trouve une extension concrète à travers une participation avec ces autres catégories d'associés.

¹³ Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif, II, 7

¹⁴ Ibid, I, 1

2. CONCLUSIONS DE L'ETUDE PAR CECOP ET DIESIS

L'étude a été exécutée dans les fédérations membres de CECOP dans 14 pays de l'UE, et un échantillon de 33 entreprises dans 5 pays de l'UE.

Introduction: quelles composantes de l' « implication des travailleurs » ont-ils été considérés?

Comme première considération, il est important de souligner que la régulation juridique européenne sur l'implication des travailleurs traite seulement de l'information et de la consultation, à l'exception de la société européenne (SE) et la Société coopérative européenne (SCE), qui comprennent également le troisième composant de l' « implication des travailleurs », à savoir la participation, mais qui est un type très spécifique d'option d'entreprise.

En conséquence, la réalité de l'implication des travailleurs dans les coopératives de travail et sociales et autres catégories d'entreprises de propriété des travailleurs en Europe, basé sur les standards que nous avons examiné dans l'introduction, devrait être affronté d'abord et surtout avec les normes générales européennes d'implication des travailleurs dans les entreprises, qui en fait font seulement référence à l'information et à la consultation.

L'étude, pourtant, se concentre sur chacun des trois aspects de l'implication des travailleurs (information, consultation, mais aussi participation) inclus dans la Charte Communautaire sur les Droits Sociaux des Travailleurs de 1989, qui n'est pas contraignante, et essaie de définir si et jusqu'à quel point les entreprises représentées par CECOP sont caractérisées ou non

par un haut niveau des trois aspects, et s'il y a des problèmes dans leur mise en œuvre.

1. Est-ce que les associés sont la majorité de travailleurs? Et comment devenir associé?

En partant de la supposition que les travailleurs associés jouissent, entre eux, d'un niveau d'implication des travailleurs nettement plus élevé que les travailleurs non associés, il était nécessaire d'examiner en premier leurs pourcentages respectifs et comme les travailleurs peuvent devenir associés, conformément au premier principe coopératif d'adhésion volontaire et ouverte à tous.

Nous avons trouvé que, à l'exception d'un seul des 14 pays examinés, les travailleurs associés sont 70% ou plus de tous les travailleurs examinés (plus de 1,1 million de personnes). En Italie et Espagne, les deux pays qui ont, de loin, le nombre le plus élevé de travailleurs associés dans l'UE, la moyenne est respectivement 78% et 79%. Dans 8 pays, ils sont 80% ou plus, y compris 5 pays où ils sont 90% ou plus. La moyenne européenne est 79%. Comme nous pouvons le voir, il est évident que les travailleurs associés représentent la majorité écrasante des travailleurs dans les entreprises représentées par CECOP, et que, en conséquence, l'implication des travailleurs dans ce groupe représente également la majorité écrasante de l'implication des travailleurs dans les entreprises en question.

Concentrons-nous maintenant sur le processus par lequel on devient un associé. Une partie encore indéfinie des 21% de travailleurs non-associés en Europe est constituée par des travailleurs en période de stage pour devenir associés. Dans une coopérative du Royaume Uni, les travailleurs récemment embauchés doivent s'engager à devenir des travailleurs associés après que leur période de stage soit terminée. Dans d'autres cas, les nouveaux travailleurs reçoivent toute

l'information concernant l'adhésion au moment de signer leur contrat. Dans la législation italienne, le refus d'admettre un nouvel associé doit être justifié par le conseil d'administration de l'entreprise et peut être défié au tribunal.

Dans plusieurs pays (en particulier l'Italie et l'Espagne), une partie substantielle des travailleurs non-membres est composée de travailleurs ouvriers temporaires (en particulier dans quelques secteurs) et par des travailleurs qui ne veulent pas devenir des membres.

Quelques initiatives de restructuration peuvent augmenter substantiellement le nombre des associés: par exemple, la coopérative italienne CIR a vu son nombre de travailleurs associés augmenter de 1000 à 3200 personnes en quelques années à travers un changement statutaire.

2. La vie démocratique de l'entreprise

a) Parmi les associés

Les assemblées générales des associés peuvent avoir lieu une ou deux fois par an, mais il peut également y avoir beaucoup de réunions non officielles, comme il est signalé en Italie. Les réunions du conseil d'administration peuvent varier de 3 à 6 fois par an en France, chaque mois en République tchèque et en Italie, et jusqu'à 50 au Royaume Uni.

Dans des structures entrepreneuriales plus complexes, avec des lignes de production différentes voire des sites de production différents, le processus démocratique parmi les associés peut être plus difficile: quand c'est le cas, on observe le développement de réunions dans des unités individuelles de l'entreprise, à la base. Cette pratique favorise un meilleur processus de participation à l'assemblée générale suivante. Quelquefois, les différentes unités nomment des candidats au

conseil d'administration. Quelques plus grandes entreprises, notamment des coopératives industrielles italiennes, ont un système d'information interne sur les candidats au conseil d'administration et sur les décisions du conseil d'administration.

b) Entre associés et non associés

Les décisions du conseil d'administration mentionnées ci-dessus peuvent être confidentielles et restreintes aux seuls associés. Mais, dans d'autres cas, cette information peut être accessible aux non-associés également, par exemple à travers le bulletin d'information de l'entreprise ou des annonces sur des panneaux d'affichage. Une coopérative espagnole interviewée a une unité spéciale qui comprend des associés et des non-associés. Les réunions susmentionnées d'unités de l'entreprise concernent probablement également des non-associés, au moins indirectement, étant donné leur nature technique et de base.

c) Degré de syndicalisation et relations avec les syndicats

À l'exception de l'Espagne, le niveau de syndicalisation dans les coopératives de travail associé et les coopératives sociales en Europe de l'ouest est approximativement semblable à celui qui existe pour les autres entreprises, voire quelquefois un peu plus élevé, et ce même dans des entreprises qui sont en dessous du seuil pour la mise en œuvre de la Directive 14/2002.

3. Participation Économique

Dans beaucoup de cas, en Italie, en France et en Espagne, quand le montant minimum dans les parts est haut, des facilités de paiement sont offertes aux nouveaux travailleurs associés, afin de ne pas décourager l'adhésion pour des raisons économiques.

Quand il y a un excédent, quelques coopératives, par exemple en France, redistribuent la ristourne à tous les ouvriers, même aux membres du non. Le montant redistribué en ristourne peut être 45% des excédents annuels en France ou 55% en république tchèque, la plupart du reste allant généralement aux réserves. En tout les cas, ce sont les bénéficiaires eux-mêmes qui décident chaque année de procéder à la redistribution de l'excédent ou non.

Au-delà de la ristourne en tant que telle, plusieurs coopératives dans l'échantillon fournissent à leurs associés des avantages de santé, de protection sociale, de loisirs ou culturels supplémentaires, voire des prêts.

4. Éducation et formation

Dans les coopératives interviewées, l'effort d'éducation et de formation est principalement destiné aux futurs travailleurs associés en période de stage pour devenir associés, ainsi qu'aux nouveaux associés, et se concentre sur la formation coopérative, y compris concernant les pratiques de gouvernance participative entre associés, ce qui est particulièrement significatif du point de vue de l'implication des travailleurs.

Une coopérative italienne interviewée mentionne même un manuel d'introduction avec une traduction en plusieurs langues afin de stimuler l'intégration de travailleurs immigrés extra-UE comme travailleurs associés.

Dans quelques cas, l'effort de formation et d'éducation comprend également la rédaction d'une histoire de l'entreprise, afin de garder une conscience parmi les associés en termes de mémoire. Plusieurs coopératives, surtout en République tchèque et France, offrent également un système de formation continue structuré le long de la carrière du travailleur associé.

5. Engagement envers la communauté

Les rapports que les coopératives interviewées entretiennent avec la communauté locale ont principalement à voir avec les autorités locales (et ceci surtout pour les coopératives sociales) et avec les écoles. Le rapport avec les écoles est particulièrement significatif vu le caractère inter-générationnel des coopératives, surtout pour celles qui existent dans la communauté depuis plusieurs générations.

Dernières considérations

L'étude réalisée dans le cadre du projet Involve est un travail initial et pilote. Il fournit un aperçu des pratiques d'implication des travailleurs dans les entreprises du réseau CECOP, les rapports entre les travailleurs associés et non associés, le processus par lequel un travailleur peut devenir associé, etc.

Cependant, une série de questions reste encore en grande partie sans réponse et nécessitera des études supplémentaires, comme la relation entre le conseil d'administration de l'entreprise et le comité d'entreprise ou le comité syndical, les modalités spécifiques d'implication des travailleurs pour les travailleurs désavantagés, une différenciation statistique précise entre les travailleurs sous période de stage pour devenir membres et les autres catégories de travailleurs non associés, etc. Il est à espérer que ces questions trouveront leur réponse grâce à des initiatives de recherche à venir.

Mais cette étude montre déjà l'intérêt et la pertinence d'étudier l'expérience d'implication des travailleurs dans les entreprises du réseau CECOP.

Sur la base de cette étude initiale, et des standards coopératifs mondiaux sur lesquels elle se base, la CES et la

CECOP ont été en mesure de travailler sur le texte suivant dans ce document, qui fournit des standards volontaires d'implication des travailleurs (information, consultation et participation) dans les futures sociétés coopératives européennes (SCE) dans le secteur coopératif représenté par CECOP (industrie et services), au delà de ce qui est déjà régulé par la directive SCE. Nul doute que ce texte, techniquement limité à la SCE, peut également être utilisé comme un standard pour toute la catégorie d'entreprises que représente CECOP.

3. CONCLUSIONS COMMUNES CES-CECOP CONCERNANT LES NORMES VOLONTAIRES DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SCE COMPOSEES DE COOPERATIVES DE TRAVAIL ASSOCIE, DE COOPERATIVES SOCIALES OU D'ENTREPRISES DE PROPRIETE DES TRAVAILLEURS, ET/OU DE TRAVAILLEURS ASSOCIE

1. Considérations générales

1.1. Champ d'application

Les présentes conclusions communes établissent des normes d'implication des travailleurs (information, consultation et participation) dans les sociétés coopératives européennes (SCE) composées soit :

- de coopératives de travail associé, de coopératives sociales ou d'entreprises de propriété des travailleurs;
- de travailleurs associés;
- de deux.

1.2 Documents de base

Les présentes conclusions communes se basent entièrement sur :

- La Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs
- Le Règlement 145/2003/CE du Conseil du 22 Juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE)
- La Directive 2002/14/CE du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général pour l'information et la

consultation des employés dans la Communauté européenne.

- La Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif, approuvé par l'Assemblée Générale de l'Alliance Coopérative Internationale de 2005, et appliquant à la situation des travailleurs associés (dénommée 'travail associé') la Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'ACI, incluse dans la Recommandation 193/2002 sur la Promotion des Coopératives.

1.3. Principes internationaux de base du travail associé coopératif

Les présentes conclusions communes suivent les principes internationaux de base du travail associé coopératif tels qu'ils sont stipulés dans la Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif. En particulier, les coopératives de travail associé :

- « visent à la création et au maintien d'emplis viables et à la création de richesse, dans le but d'améliorer de la dignité au travail humain, de permettre l'autogestion démocratique des travailleurs, et de promouvoir le développement des collectivités et le développement local » (1.1) ;
- « l'adhésion libre et volontaire de leurs associés, en vue d'apporter leur travail et leurs ressources économiques personnelles, est conditionnée par l'existence de postes de travail » (1.2) ;
- « en règle générale, le travail doit être exécuté par les associés. Cela signifie que la majorité des travailleurs d'une entreprise coopérative de travail associé sont aussi associé, et vice-versa » (1.3) ;
- « leur régulation interne est définie formellement par un ensemble de dispositions convenues démocratiquement et acceptées par les travailleurs associé » (1.5) ;
- elles doivent « être autonomes et indépendantes, vis-à-vis de l'Etat et de tiers, dans leurs relations de travail et leur gestion, ainsi que dans l'usage et la gestion des moyens de production » (1.6) ;

- elles doivent « équiper le lieu de travail d'installations techniques et physiques propices à un bon fonctionnement et à un climat organisationnel satisfaisant » (2.3) ;
- elles doivent « pratiquer la démocratie au niveau des instances de décision et à tous les stades du processus de gestion satisfaisant » (2.5) ;
- elles doivent « garantir l'éducation, la formation permanente et le renforcement des capacités des associés ; ainsi que l'information à ceux-ci, afin de garantir la connaissance professionnelle et le développement du modèle coopératif, et de stimuler l'innovation et la bonne gestion » (2.6) ;
- elles doivent « combattre leur utilisation comme instruments destinés à rendre les conditions de travail des salariés plus flexibles et plus précaires, et ne pas faire office d'intermédiaire conventionnel dans l'allocation de postes de travail » (2.8) ;

Les coopératives sociales et les entreprises de propriété des travailleurs respectent généralement les principes ci-dessus également.

Ainsi, la nature même de leurs entreprises confère aux travailleurs-membres des droits d'information, de consultation et de participation substantiellement plus larges que ceux prévus par la Directive 14/2002/CE.

1.4 Définition des travailleurs, inclusion de tous les travailleurs et adhésion volontaire et ouverte à tous.

Dans ces conclusions communes de la définition des travailleurs, est celle de la Directive 14/2002/CE.

La CES et la CECOP entretiendront des consultations bilatérales sur les cas dans lesquels il apparaît que les droits intrinsèques d'information, de consultation et de participation

des travailleurs associés ne peuvent pas être exercés correctement par ceux-ci en raison d'une mauvaise gouvernance coopérative, et adopteront des mesures particulières à l'égard des fausses coopératives dans lesquelles ces pouvoirs sont illégalement refusés. En outre, la CES et la CECOP approfondiront les bonnes pratiques qui existent dans les coopératives de travail associé, les coopératives sociales et les entreprises de propriété des travailleurs et les dissémineront.

Selon le premier principe coopératif ("Adhésion volontaire et ouvert à tous – les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion", Recommandation 193 de l'OIT), tous les travailleurs ont le droit de devenir associés.

2. Travailleurs associés et constitution du groupe spécial de négociation prévu par la directive SCE

2.1. SCE établie par fusion ou transformation

Une SCE peut être créée par fusion ou transformation de coopératives de travail associé, de coopératives sociales et/ou d'entreprises de propriété des travailleurs.

Dans les deux cas, un groupe spécial de négociation doit être constitué en conformité avec l'article 3.2 de la Directive 2003/72 CE : les représentants des travailleurs seront élus en proportion du nombre des travailleurs présents dans les entités juridiques nationales fondatrices de la SCE. Ils pourront négocier leurs propres mécanismes d'implication.

2.2. SCE établies ex novo

Les SCE créées ex novo par des personnes morales caractérisées par le travail associé (coopératives de travail

associé, coopératives sociales et/ou entreprises de propriété des travailleurs) ou par des personnes physiques, ou par les deux, constitueront un groupe spécial de négociation dès que la SCE elle-même emploiera au moins 5 travailleurs.

3. Normes spécifiques d'implication des travailleurs (information, consultation et participation)

Toutes les dispositions prévues dans la Directive seront d'application. De plus, les présentes conclusions communes établissent des normes plus élevées d'information, de consultation et de participation, comme suit :

3.1. Information et consultation

- La CES note que, en conformité avec la définition de la coopérative, les valeurs et les principes reconnus mondialement et dans leur entièreté dans la Recommandation 193 du BIT sur la promotion des coopératives, tous les travailleurs associés en tant que copropriétaires et cogérants de l'entreprise, jouiront des niveaux d'information et de consultation nécessaires pour exercer un tel rôle de façon adéquate.
- Autant que possible, tous les travailleurs qui se trouvent dans la période d'attente pour devenir associés jouiront des mêmes niveaux d'information et de consultation que les travailleurs associés.
- Tous les autres travailleurs jouiront de niveaux d'information et de consultation stipulés dans la directive et dans la législation nationale correspondante, même si le personnel de l'entreprise est en dessous du seuil prévu par celle-ci...

3.2. Participation

- La CES note que, en conformité avec la définition de la coopérative, les valeurs et les principes reconnus mondialement et dans leur entièreté dans la Recommandation 193 du BIT sur la promotion des

coopératives, tous les travailleurs associés ont des droits complets de participation, y compris dans les prises de décision, ainsi que le droit de se faire élire, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

- Les dispositions législatives nationales qui s'y rapportent seront respectées. De plus, avec l'accord du conseil d'administration de la coopérative, et en observant les principes inclus dans la Directive 2003/72/CE et la protection des droits déjà acquis, des représentants de travailleurs non associés peuvent avoir accès aux assemblées générales.

ANNEXE 1. R193 RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION DES COOPERATIVES, 2002

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Reconnaissant l'importance des coopératives pour la création d'emplois, la mobilisation des ressources et la stimulation de l'investissement, ainsi que leur contribution à l'économie;

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-sixième session (1998);

Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'égalité de rémunération,

1951; la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de l'emploi, 1964; la convention sur l'âge minimum, 1973; la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel "le travail n'est pas une marchandise";

Rappelant que la mise en oeuvre du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme "coopérative" désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés sur la base:

a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;

b) des principes coopératifs, tels qu'établis par le mouvement coopératif international et décrits dans l'annexe ci-jointe. Ces principes sont les suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à:

a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;

b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;

c) développer leur potentiel économique, y compris leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion;

d) renforcer la compétitivité et accéder aux marchés et aux financements institutionnels;

e) accroître l'épargne et l'investissement;

f) améliorer le bien-être social et économique, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination;

g) contribuer au développement humain durable;

h) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

6. L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales et non gouvernementales. C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple, peu coûteux et efficace que possible;

b) promouvoir des politiques ayant pour but de permettre la constitution de réserves appropriées, dont une partie au moins pourrait être indivisible, et de fonds de solidarité au sein des coopératives;

c) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent leur autonomie, soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;

d) faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;

e) encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

7. (1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en

œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:

a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte;

b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudo-coopératives violant les droits des travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises;

c) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;

d) promouvoir des mesures visant à garantir qu'en matière de travail les coopératives suivent les meilleures pratiques, y compris l'accès aux informations pertinentes;

e) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer

leur accès aux technologies de l'information et de la communication;

f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;

g) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;

h) pourvoir à la formation et à d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;

i) faciliter l'accès des coopératives au crédit;

j) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;

k) promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;

l) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

a) décentraliser la définition et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;

b) définir les obligations juridiques des coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations;

c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes "économie informelle") en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

III. MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

10. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.

(2) Les gouvernements devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives.

11. (1) Les gouvernements devraient faciliter l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de les renforcer et d'améliorer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;

b) recherche et conseil en gestion;

c) accès au financement et à l'investissement;

- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) services d'appui à la commercialisation;
- j) autres services d'appui le cas échéant.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, à les financer.

(4) Les gouvernements devraient reconnaître le rôle des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.

12. Les gouvernements devraient adopter, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier à tout niveau inadéquat de capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;

c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, y compris les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;

d) prévoir des dispositions particulières pour des groupes défavorisés.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les gouvernements devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les organisations coopératives, des voies et moyens de promotion des coopératives.

15. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

16. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;

b) aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;

c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;

d) aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;

e) aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;

f) promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;

g) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;

h) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

17. Les coopératives et les organisations les représentant devraient être encouragées à:

a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;

b) gérer leurs propres services d'appui et contribuer à leur financement;

- c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
- d) favoriser et investir dans la mise en valeur des ressources humaines de leurs adhérents, travailleurs et gestionnaires;
- e) favoriser le développement des organisations nationales et internationales et l'adhésion à celles-ci;
- f) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
- g) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

18. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:

- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
- b) l'encouragement et la promotion des relations entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif et de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
 - ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;

iv) la promotion et la protection des valeurs et principes coopératifs;

v) l'établissement de relations commerciales entre les coopératives;

c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;

d) l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives.

VI. DISPOSITION FINALE

19. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

ANNEXE

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION SUR L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE EN 1995

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser

leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle - un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives uvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

ANNEXE 2. DÉCLARATION MONDIALE SUR LE TRAVAIL ASSOCIÉ COOPÉRATIF

Approuvée par l'Assemblée Générale de l'ACI à Cartagena, Colombie, le 23 septembre 2005

Cette Déclaration doit être adaptée aux différentes langues dans monde, en prenant en compte les diverses cultures, traditions linguistiques et expressions coopératives, sur la base des versions originales en anglais et espagnol, ou des deux.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'humanité poursuit en permanence l'amélioration de la qualité des formes d'organisation du travail, et s'efforce d'accéder à des relations de travail toujours meilleures, plus équitables et plus dignes.
2. Présentement, les êtres humains exercent leurs activités professionnelles selon trois modalités fondamentales: a) de manière indépendante comme leurs propres employeurs, chacun se définissant dans ce cas selon ses propres capacités et se régulant de manière autonome; b) comme salariés dépendants, continuellement subordonnés à un employeur qui se limite à fournir une rémunération, produit de négociations individuelles ou collectives; ou c) sous une troisième forme, celle du travail associé, par laquelle le travail et la gestion sont exercés conjointement, sans les limites inhérentes au travail individuel, et sans dépendre exclusivement des règles du travail salarié conventionnel.

3. Parmi les modalités du travail associé, celle organisée sous la forme de coopératives est actuellement celle qui a atteint le niveau le plus avancé de développement et a pris la plus grande importance dans le monde. Sa structure est fondée sur les principes, les valeurs et les méthodes opérationnelles qu'utilisent les coopératives au niveau universel et qui sont inscrits dans la Déclaration sur l'identité coopérative (Manchester, 1995), convenus dans le cadre de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), et intégrés à la Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la promotion des coopératives.
4. Les coopératives de travail associé s'engagent à être régies par la Déclaration sur l'identité coopérative internationale susmentionnée. En outre, s'est fait jour la nécessité de définir à l'échelle mondiale des caractéristiques fondamentales et des règles de fonctionnement interne qui soient propres à ce type de coopératives, dont les buts et les objectifs sont spécifiques et différent des coopératives d'autres types. Cette définition renforcera la cohérence et l'identité universelle du travail associé coopératif, stimulera son développement, et suscitera la reconnaissance mondiale de ses fonctions sociale et économique de création d'emplois décents et viables, tout en empêchant les dérives et les abus.
5. Une déclaration mondiale est également nécessaire sur l'importance du travail associé, la promotion des coopératives de travail associé, et leurs relations avec les coopératives d'autres types, ainsi que l'Etat, les organisations internationales, le monde de l'entreprise, et les syndicats. Cela est nécessaire en vue de

garantir le développement et la promotion des coopératives de travail associé, ainsi que la pleine reconnaissance de leur rôle comme acteurs dans la résolution des problèmes du chômage et de l'exclusion sociale, et comme avocats d'une des modalités les plus avancées, équitables et porteuses de dignité en matière de relations de travail, de production et de distribution de la richesse, et de démocratisation de la propriété et de l'économie.

6. Si CICOPA compte également parmi ses affiliés des coopératives d'artisans indépendants et d'autres formes de gestion coopérative fondées sur les concepts essentiels de travail et de production, la présente déclaration est spécifiquement destinée aux coopératives de travail associé. Cela n'exclut pas son usage éventuel, dans la mesure du possible, par des coopératives d'usagers qui impliquent leurs travailleurs comme associés et co-propriétaires de manière distincte de leurs autres associés, de telle sorte que leurs intérêts soient représentés de manière appropriée. Il en va de même pour toutes les formes de gestion qui accordent une reconnaissance particulière au travail humain et à ceux qui l'exercent, comme les sociétés anonymes de travail (sociedades anónimas laborales – SALs) qui procurent à leurs travailleurs des avantages de type coopératif, et en général toutes les entreprises de type communautaire qui offrent des relations de travail spéciales à leurs membres, outre l'allocation de services de protection sociale.

Sur la base des considérations susmentionnées, CICOPA approuve à l'unanimité la Déclaration

mondiale sur le travail associé coopératif, ci-dessous.

I. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES

Sur la base de la définition, des valeurs et des principes inscrits dans la Déclaration sur l'Identité Coopérative (Manchester, 1995), et intégrés à la Recommandation 193/2002 de l'OIT sur la promotion des coopératives¹⁵, les coopératives de travail associé présentent les caractéristiques fondamentales suivantes:

1. Elles visent à la création et au maintien d'emplois viables et à la création de richesse, dans le but d'améliorer la qualité de vie des travailleurs associés, de conférer de la dignité au travail humain, de permettre l'autogestion démocratique des travailleurs, et de promouvoir le développement des collectivités et le développement local.
2. L'adhésion libre et volontaire de leurs associés, en vue d'apporter leur travail et leurs ressources économiques personnelles, est conditionnée par l'existence de postes de travail.

¹⁵ *Une coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (OIT, R193, art.2). Les principes coopératifs sont: "l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité" (OIT R193, art.3 (b)). Les valeurs coopératives sont "l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme " (OIT R193, art. 3(a)).*

3. En règle générale, le travail doit être exécuté par les associés. Cela signifie que la majorité des travailleurs d'une entreprise coopérative de travail associé sont aussi associés, et vice-versa.
4. La relation qui lie les travailleurs associés et leur coopérative doit être considérée comme différente de celle qui caractérise le travail salarié conventionnel et le travail individuel indépendant.
5. Leur régulation interne est définie formellement par un ensemble de dispositions convenues démocratiquement et acceptées par les travailleurs associés.
6. Elles doivent être autonomes et indépendantes, vis-à-vis de l'Etat et de tiers, dans leurs relations de travail et leur gestion, ainsi que dans l'usage et la gestion des moyens de production.

II. REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE

Dans le cadre de leur fonctionnement interne, les coopératives de travail associé doivent prendre en compte les règles suivantes. Elles doivent:

1. Apporter une contrepartie équitable au travail de leurs associés, en accord avec les fonctions, les responsabilités, la complexité et la spécificité que suppose leur poste, ainsi que leur productivité et la capacité économique de l'entreprise, en tentant de réduire l'écart entre

la compensation la plus élevée et la moins élevée.

2. Contribuer à l'augmentation du capital et la croissance appropriée des réserves et fonds indivisibles.
3. Equiper le lieu de travail d'installations techniques et physiques propices à un bon fonctionnement et à un climat organisationnel satisfaisant.
4. Protéger les travailleurs associés au moyen de systèmes de protection et de sécurité sociales, de santé sur le lieu de travail, et se soumettre aux normes en vigueur en matière de maternité, de garderies et des mineurs au travail.
5. Pratiquer la démocratie au niveau des instances de décision et à tous les stades du processus de gestion.
6. Garantir l'éducation, la formation permanente et le renforcement des capacités des associés, ainsi que l'information à ceux-ci, afin de garantir la connaissance professionnelle et le développement du modèle coopératif, et de stimuler l'innovation et la bonne gestion.
7. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie du noyau familial et au développement durable de la communauté.
8. Combattre leur utilisation comme instruments destinés à rendre les conditions de travail des salariés plus flexibles et plus précaires, et ne pas

faire office d'intermédiaire conventionnel dans l'allocation de postes de travail.

III. RELATIONS AU SEIN DU MOUVEMENT COOPERATIF

Le mouvement coopératif est vivement engagé à :

1. Faire de la promotion des coopératives de travail associé une des principales priorités du mouvement coopératif mondial, et contribuer concrètement à la création de nouvelles entreprises de ce type.
2. Etablir des alliances stratégiques qui encouragent le développement de coopératives de travail associé, et rendre possible leurs projets entrepreneuriaux, y compris l'accès à des financements appropriés, et la promotion des services et produits qu'ils proposent.
3. Etablir des mécanismes de formation de capital au sein des coopératives de travail associé, y compris par l'intermédiaire de la contribution de coopératives d'autres types à la formation de capital-risque, en prévoyant pour celles-ci une contrepartie couvrant le coût d'opportunité et une participation adéquate à la gestion, sans mettre en danger l'autonomie et l'indépendance des coopératives de travail associé.
4. Promouvoir les organisations représentatives des coopératives de travail associé au niveau local, national, régional et international, et la coopération entre elles, et favoriser la création

d'entités de second degré, de groupes et consortiums entrepreneuriaux et d'accords socioéconomiques communs entre coopératives, en vue de fournir des services entrepreneuriaux efficaces, de renforcer le mouvement coopératif, et d'oeuvrer pour un modèle de société caractérisé par l'inclusion sociale et la solidarité¹⁶.

5. Promouvoir des initiatives visant à garantir que l'Etat et ses différentes branches créent et améliorent des instruments pour le développement de ce type de coopérative, y compris une législation pertinente et appropriée. Cela suppose également de promouvoir des demandes auprès de parlementaires, afin de rendre possible l'adoption d'une telle législation.
6. Promouvoir, dans la mesure du possible, l'intégration des salariés conventionnels des coopératives comme travailleurs associés.

IV. RELATIONS AVEC L'ETAT ET AVEC LES INSTITUTIONS REGIONALES ET INTERGOUVERNEMENTALES

1. Les gouvernements devraient apprécier l'importance de la promotion et du développement des coopératives de travail associé comme acteurs efficaces de la création d'emploi et d'inclusion dans le monde du travail de groupes sociaux sans

¹⁶ "L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée." (OIT R193/2002, art. 5)

emploi. En conséquence, les gouvernements ne devraient pas établir de discrimination contre les coopératives de travail associé, et devraient inclure la promotion et le développement des entreprises de ce type dans leurs politiques et leurs programmes, en vue de lutter contre certains des problèmes les plus graves auxquels le monde est confronté, résultats d'une mondialisation et d'un développement excluant, tels que le chômage et les inégalités.

2. En vue de faire du travail associé coopératif une réelle option, les Etats devraient adopter des systèmes régulateurs nationaux et régionaux qui reconnaissent la nature juridique spécifique de ce type de coopératives, leur permettent de produire des biens et des services dans les meilleures conditions et de développer pleinement leur créativité et leur potentiel entrepreneuriaux, dans l'intérêt des travailleurs associés et de la collectivité dans son ensemble.
3. En particulier, les Etats devraient:
 - Reconnaître dans leur législation que le travail associé coopératif est conditionné par des relations industrielles et de travail qui diffèrent du travail salarié et du travail indépendant, et accepter que les coopératives de travail associé appliquent des normes et une régulation correspondantes.
 - Garantir l'application de la législation générale du travail aux travailleurs non associés de coopératives de travail

associé, avec qui des relations de salariat conventionnel sont établies.

- Appliquer aux coopératives de travail associé le concept de l'OIT de travail décent, et des dispositions claires et cohérentes régulant la protection sociale en matière de santé, retraite, assurance-chômage, santé et sécurité sur le lieu de travail, en prenant en compte la spécificité de leurs relations de travail.
- Définir des dispositions spécifiques régulant le régime fiscal et l'organisation autogestionnaire des coopératives de travail associé, qui rendent possible et encouragent leur développement.

En vue de recevoir un traitement adéquat de la part de l'Etat, les coopératives devraient être inscrites à un registre et/ou auditées.

4. Les gouvernements devraient garantir l'accès à des conditions de financement adéquates pour les projets entrepreneuriaux initiés par des coopératives de travail associé, par la création de fonds publics spécifiques, de garanties de prêts ou de conventions pour l'accès aux ressources financières, et par la promotion d'alliances économiques avec le mouvement coopératif.
5. Les Etats et les organisations régionales et intergouvernementales devraient promouvoir des projets fondés sur l'échange d'expériences réussies, sur le développement de structures d'appui entrepreneurial et institutionnel et l'information à leur propos, dans le cadre de la coopération régionale et internationale, pour favoriser la création

d'emploi, les initiatives entrepreneuriales viables, l'égalité de genre et la lutte contre la pauvreté et la marginalisation.

6. Le travail associé coopératif devrait être promu comme option et comme modèle entrepreneurial, aussi bien dans le cadre de changements entrepreneuriaux, de restructurations, de démarrage, de privatisations, de reconversion d'entreprises en crise, et de transmissions d'entreprises sans héritiers, que dans le cadre de la concession de services publics et l'attribution de marchés publics, pour lesquelles l'Etat doit définir des clauses qui stimulent le développement local par l'intermédiaire des entreprises coopératives de travail associé.
7. Dans le domaine des relations avec l'Etat, il est important de souligner la directive de la Recommandation 193 de l'OIT relative à la nécessité d'œuvrer à la consolidation d'une sphère distinctive au sein de l'économie, qui inclue les coopératives¹⁷. Il s'agit d'une sphère dans laquelle le profit ne constitue pas la motivation première, et qui se caractérise par la solidarité, la participation et la démocratie économique.

¹⁷ "L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales et non gouvernementales." (OIT R193, art.6); "Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à (...) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité." (OIT R193, art. 4)

V. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Les organisations d'employeurs peuvent promouvoir le développement du travail associé coopératif comme forme entrepreneuriale dont le principal objectif est la création d'emplois durables et décents présentant une valeur ajoutée entrepreneuriale, ainsi que comme une solution adéquate pour le redressement d'entreprises en crise ou en liquidation, qui respecte leur autonomie et permet leur libre développement, sans abuser de cette modalité de travail associé pour enfreindre les droits des travailleurs.

VI. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Le mouvement coopératif doit maintenir un dialogue permanent avec les syndicats, en leur qualité de représentants des travailleurs, afin de s'assurer qu'ils comprennent bien la nature et l'essence du travail associé coopératif en tant que modalité distinctive de relations de travail et de propriété¹⁸⁴, qui permet de surmonter les traditionnels conflits propres au travail salarié, et faire en sorte qu'ils soutiennent cette modalité au vu de son importance et des perspectives qu'elle offre aux sociétés humaines.

Cette déclaration concorde avec la Recommandation 193 de l'OIT, avalisée par les gouvernements, les organisations patronales et de

¹⁸ A cet égard, la Recommandation 193/2002 de l'OIT pose que "Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à (...) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives" (art. 16 (g))

*travailleurs du monde entier*¹⁹. Par conséquent, nous espérons que les différentes parties citées voudront bien la considérer sérieusement, afin de contribuer à la résolution du grave problème du chômage qui affecte l'humanité et compromet la paix mondiale et les droits humains.

¹⁹ La Recommandation signale que "La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international." (art. 7 (1))